

*Des appels ; participants. ni personne dits par-
tageur du
s Main-
t est ap-
pelle père
Mr. De-
s appels ;
timés.
ler. con-
ate du 23
rd forclos
u 9 Août
mendant,
n épouse
e compte
de la ges-
le. Marie
t tant de
que de sa
n mois du
dit Lan-
le dit Sr.
nptant au
livres, et
a mois, et
n les trois
sera exé-
servant le
es, en ju-*

Du 22 Août 1729. Manière de procéder dans les causes appelées au Conseil Supérieur, et serment d'office à l'intimé.

Entre CLAUDE BAROLET, Marchand,.....Appelant ;
et
JEAN GALOCHEAU, Capitaine de Navire,.....Intimé.

“ Vu la sentence rendue en la Prévosté de cette ville le cinq Avril
“ dernier, par laquelle le dit Barolet est condamné à payer au nommé
“ Marsal Procureur du dit Galocheau la somme de six cent quatre
“ livres dix sols, conformément à son billet et aux clauses y énoncées,
“ et le dit Barolet condamné aux dépens, &c.”

Signification de la dite sentence faite à la requête du dit Marsal, Procureur du dit Galocheau, au dit Barolet le 22 du dit mois d'Avril, avec commandement de satisfaire au contenu en icelle ; acte d'appel fait en ce Conseil de la dite sentence par le dit Barolet le 28 suivant : requête présentée en ce dit Conseil par le dit Galocheau tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaît au Conseil, vu l'exposé en la dite requête, la dite sentence et acte d'appel y joints, et attendu la proximité des vacances et que le Conseil n'a coutume de rentrer qu'après le départ des vaisseaux, temps auquel le dit Galocheau se trouvera hors d'état de retirer le payement de ce qui lui est dû par le dit Barolet, le recevoir anticipant sur le dit appel, ce faisant lui permettre de faire assigner le dit Barolet à ce jourd'hui pour se voir débouté de son dit appel, et voir ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamner le dit Barolet en l'amende du sol appel, et aux dépens de la cause d'appel ; ordonnance étant ensuite du 18 de ce mois portant reçu anticipant, et attendu la proximité des vacances permis de faire assigner pour en venir à ce jour, faute de quoi sera fait droit aux parties ; signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit Galocheau au dit Barolet le même jour, avec assignation à comparaître à ce dit jour, les griefs et moyens d'appel du dit Barolet, de lui signés et non signifiés en date de ce dit jour, le compte présenté au Conseil par le dit Barolet, son billet au dit Galocheau de la somme de six cent quatre livres dix sols, en date du 25 Octobre 1727, et tout considéré, le Conseil, après avoir pris le serment d'office du dit Galocheau en présence du dit Barolet, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne le dit Barolet en l'amende de trois livres pour son sol appel et aux dépens de la cause d'appel.